

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

1128

La Cour suprême des États-Unis dans un monde interdépendant



Stephen Breyer,
juge à la Cour suprême des
États-Unis

Quand j'ai rejoint la Cour suprême voici 21 ans, mes collègues juges et moi-même nous bornions à observer de temps en temps ce qui se passait au-delà des frontières ou à regarder certaines pratiques en vigueur dans d'autres pays. Cela n'est plus vrai. Aujourd'hui, il nous faut, dans un nombre considérable de cas, nous référer à la législation et à la jurisprudence des autres pays : violations des droits de l'homme, menaces sur la sécurité nationale, piratage informatique, dégradation de l'environnement, corruption en entreprise, violation des droits d'auteur, tout ce à quoi d'autres pays et d'autres juges ont dû faire face, sont également des menaces chez nous. Dans le même temps, un nombre croissant d'Américains s'impliquent couramment dans des relations commerciales internationales et voyagent dans des pays dont les lois et les coutumes sont fort différentes des nôtres. Les questions juridiques nées de ces déplacements, et qui peuvent concerner aussi bien un Américain à l'étranger qu'un ressortissant étranger dans notre pays, sont parmi les plus difficiles à résoudre par les juges. Dans mon ouvrage « La Cour suprême, le droit américain, et le monde » (*Odile Jacob, 2015, 381 p.*), j'explique comment l'interdépendance croissante des États et de leurs citoyens est en train de changer radicalement le travail de la Cour suprême des États-Unis. Voici quelques exemples de cas auxquels nous avons été confrontés ces dernières années :

• 1^{er} cas : Au milieu des années 1970, Dolly Filartiga, une citoyenne du Paraguay, est



© TIM HACKETT - FOTOLIA.COM

venue à New York. Elle y a découvert que Américo Norberto Peña-Irala, le policier qui avait torturé et tué son frère quelques années auparavant au Paraguay, y résidait illégalement.

À la suite de recherches, Mme Filartiga a identifié une législation américaine - l'Alien Tort Statute de 1789 - qui lui permettait de poursuivre civilement M. Peña pour le meurtre de son frère. Elle a gagné son procès. Toutefois, M. Peña ayant été expulsé des États-Unis, elle n'a pu récupérer les dommages-intérêts qui lui avaient été alloués par le tribunal.

Depuis lors, nos cours et tribunaux ont été amenés à de nombreuses reprises à interpréter cette loi ancienne. La Cour suprême a dû répondre à une question d'importance : quelles sont les personnes qui aujourd'hui encore peuvent bénéficier de la protection de cette loi ?

Lorsque le Congrès américain a adopté

cette loi, l'objectif était de permettre aux victimes des pirates, qui au XVIII^{ème} siècle sévissaient sur les mers, d'être indemnisées. Ces pirates, qui sont-ils aujourd'hui ? Et comment concilier l'interprétation de cette loi quant aux méthodes d'indemnisation des victimes avec les conditions d'indemnisation d'autres victimes dans d'autres pays, par exemple les victimes de violation des droits de l'homme (par exemple, de l'apartheid) ?

• 2^e cas : Il y a quelques années un étudiant Thaïlandais à l'Université de Cornell a demandé à ses parents de lui acheter en Thaïlande plusieurs manuels en anglais et de les lui envoyer aux États-Unis, car ces ouvrages étant vendus à un prix plus élevé à Cornell. La question était de savoir si cela ne contrevenait pas à la législation américaine sur les droits d'auteur ? La question paraît très technique, mais elle peut se poser

Version anglaise
du texte de
Stephen Breyer



dans des termes analogues lorsqu'on achète un gadget protégé par une marque ou un modèle dans la boutique du coin de la rue, ou lorsque l'on fait l'acquisition d'une nouvelle voiture dotée d'un logiciel embarqué sous copyright. Est-il important que la voiture ait été fabriquée aux États-Unis plutôt qu'au Japon ?

Finalement, l'affaire de l'étudiant thaïlandais - *Kirtsang* contre Wiley (2013) – a eu des conséquences considérables. L'étudiant ayant eu gain de cause, cela a de facto affecté l'ensemble du commerce mondial à hauteur de 3 000 000 000 000 \$.

• 3^e cas : Dans les dix dernières années, la Cour suprême a eu à traiter quatre affaires concernant les droits des détenus à Guantanamo Bay.

Évoquant les restrictions apportées aux droits fondamentaux, Sandra O'Connor qui était membre de la Cour à l'époque, a fait valoir – dans l'affaire *Hamdi v. Rumsfeld*, 2004 – que la Constitution ne « donne pas carte blanche au Président des États-Unis ». J'ai souscrit à cette opinion. Mais quel est le niveau de contrôle des libertés fondamentales qu'offre la Constitution ? Il n'est pas possible de l'appréhender sans chercher à bien comprendre les menaces qui pèsent sur un pays.

• 4^e cas : La Cour suprême a eu à connaître de l'application de traités de droit international privé, notamment ceux concernant les relations familiales, par exemple lorsqu'un père souhaite rapatrier dans son pays d'origine son enfant que sa mère a emmené aux États-Unis.

Nous avons également dû interpréter les dispositions relatives aux mécanismes d'arbitrage institués par des traités de protection des investissements étrangers. Nous avons par ailleurs interprété des traités conférant à des cours internationales, comme la Cour pénale internationale, le pouvoir de prendre des décisions qui

limitent la portée des législations pénales des États. Nous avons enfin eu à traiter des questions relatives au pouvoir du Congrès de déléguer à des instances internationales le pouvoir de définir des règles qui lient les Américains. Des centaines d'organisations internationales ont en effet un tel pouvoir. Les citoyens de très nombreux pays ont tendance à se replier sur eux-mêmes, sans doute dans l'espoir d'ignorer la dimension transnationale des problèmes qui leur sont posés ou à tout le moins dans l'espoir d'éviter que ces problèmes ne soient réglés à un tel niveau. Il serait faux de penser que les exemples que j'ai cités sont moins pertinents aujourd'hui.

« Le fait que de plus en plus souvent les juges se réfèrent au droit et aux pratiques de pays étrangers n'est pas la marque de tendances mondialistes chez les juges de la Cour suprême, mais reflète tout simplement la situation du monde tel qu'il est. »

C'est le contraire en réalité. L'évolution récente montre que les problèmes n'ont pas changé de nature – par exemple, la sécurité, le commerce, l'environnement, les droits de l'homme –, mais qu'ils requièrent désormais des réponses transnationales. Le fait que de plus en plus souvent les juges se réfèrent au droit et aux pratiques de pays étrangers n'est pas la marque de tendances mondialistes chez les juges de la Cour suprême, mais reflète tout simplement la situation du monde tel qu'il est.

Les valeurs fondamentales elles non plus ne changent pas – la démocratie, les droits fondamentaux de l'homme, l'État de droit lui-même –, mais plus que jamais nous devons les garder à l'esprit pour aborder les problèmes du monde moderne. Ces valeurs soulignent la nécessité d'appréhender ces problèmes de dimension transnationale à travers des institutions nationales qui les

incarnent et les défendent ; à défaut, l'alternative est le triomphe de l'arbitraire et le recours à des méthodes non démocratiques, ou pire encore.

L'expérience récente montre qu'il est plus difficile qu'on ne pouvait le croire de promouvoir cette approche institutionnelle pour répondre au défi du caractère transnational de beaucoup des problèmes de notre époque. L'idéal Kantien de la Paix Universelle, ou celui d'une Fédération mondiale transnationale, semblent s'éloigner. Mais il existe d'autres manières de relever les défis transnationaux. Les affaires qu'a eu à connaître la Cour suprême traduisent les

efforts des États-Unis pour renforcer la coopération internationale, par exemple au sein d'organisations intergouvernementales, à travers des accords plus ou moins normatifs, et *in fine* l'adaptation du droit national. Cette coopération s'adresse à des groupes plus ou moins importants de nations ou d'organisations regroupées autour de problématiques différentes abordées de façon différente. Ce pluralisme à l'échelle mondiale est la plupart du temps la voie la plus efficace pour tenter de résoudre ensemble les problèmes de dimension transnationale.

S'attacher à comprendre la réalité des problèmes dans leur spécificité, réaffirmer notre foi en des valeurs communes, retenir une approche pragmatique me semble d'autant plus indispensable que les enjeux sont multiples, et qu'il n'y a pas une seule solution capable d'apporter une réponse universelle. ■